

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/BEL/17
26 juillet 2001

(01-3726)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: français

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>BELGIQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2): Belgique
2. Organisme responsable: Ministère de l'intérieur Rue Royale, 66 B – 1000 Bruxelles Téléphone: +32 2 500 22 52 Téléfax: +32 2 500 21 19 Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de télécopie et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Le projet de règlement a trait aux cercueils et aux linceuls.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Avant-projet d'un arrêté royal portant exécution de l'article 12, deuxième et quatrième alinéas, de la Loi du 20 juillet 1971 relative aux cimetières et aux pompes funèbres.
6. Teneur: Le projet renferme des règles auxquelles doivent satisfaire les cercueils et les linceuls. Les cercueils doivent être fabriqués en bois ou un autre matériel qui n'empêche pas la décomposition naturelle ou normale du corps ou la crémation. L'utilisation de cercueils en carton est interdite. Les matières en plastiques ou en métal utilisées pour les poignées, les décorations et les éléments de raccordement, comme les clous, les vis, les agrafes, les attaches et les étanchéités en métal, sont autorisées. Les caissons intérieurs en zinc, en plomb ou en plastique sont autorisés dans les cas prévus par les Traités internationaux, ratifiés par le législateur. La finition intérieure des cercueils ne doit se composer que de matières naturelles et réductibles.

	Les linceuls doivent également se composer de matières et de matériaux naturels et réductibles.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: L'article 12 de la Loi du 20 juillet 1971 relative aux cimetières et aux pompes funèbres, modifiée par la Loi du 20 septembre 1998, prévoit dans les cas prévus par le Roi, l'autorisation de l'embaumement préalable à la mise en bière. Cette disposition donne également au Roi la compétence de définir les conditions auxquelles doivent satisfaire un cercueil et un linceul. Le projet d'arrêté royal vise la mise en application de cette disposition.
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur: } 60 jours
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de télécopie, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: CIBELNOR